

**AVENANT N° 2
AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE
2021-2022**

Entre l'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas-Rhin, et désignée ci-après par les termes « la Préfète », et Madame Virginie CAYRE, Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand-est, désignée ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la collectivité » dont le numéro SIRET est le « 20009433200018 », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 29 octobre 2021 entre la préfète, l'ARS et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2022 autorisant son président à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de **3 744 691,4 €**, dont :

- **2 287 761,4 €** au titre de la loi de finances (programme 304) ;
- **742 500 €** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés à la Collectivité pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- **714 430 €** au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

Le paragraphe relatif au FIR de l'article 4 est modifié comme suit :

« Au titre du FIR : Pour l'année 2022, une subvention non pérenne d'un montant maximum de 742 500 € sera versée par L'ARS Grand Est. Cette subvention complète le montant de 482 250 € versé en 2021. Les modalités de versement sont définies ci-après :

Action N°202104486

| Imputation comptable | Montant | % du montant total maximum de la subvention de l'année N | Date prévisionnelle de versement |
|--|--------------|--|-----------------------------------|
| MI1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI | 482 250,00 € | 100% | Montant versé en 2021 |
| MI1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI | 742 500,00 € | 100% | A la signature du présent avenant |

ARTICLE 3

Tous les autres articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent inchangés.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète du Bas-Rhin

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
du Grand-Est

Le Président de la
Collectivité européenne
d'Alsace

Le contrôleur budgétaire en région